



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-043

Publié le 12 juin 2015

SOMMAIRE

21 411

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU BORDEAUX		01/06/15	décision	Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU
DDTM	Procédures Environnementales	08/06/15	arrêté	Aménagements de carrefour et recalibrages entre Salleboeuf et Saint Pey d'Armens – RD 936
DDTM	SUAT	11/06/15	arrêté	Modifiant l'arrêté du 06 novembre 2014 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire
DDTM	Eau et Nature	01/06/15	arrêté	Autorisant l'entreprise TIGF à effectuer un prélèvement temporaire par un pompage d'épuisement des deux fosses de raccordement utiles au chantier d'abaissement d'une canalisation de gaz DN150 sur les communes du Teich et de la Teste de Buch.
DDTM	Eau et Nature	01/06/15	arrêté	Portant Déclaration d'Utilité Publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution de l'eau destinée à la consommation du forage "Goulugne de Bas Cazaux" sur la commune de La Teste de Buch
DIRECCTE		24/04/15	autre	Déclaration activités EURL SOPHAL
DIRECCTE		29/04/15	autre	Déclaration activités M Lucas DE CARVALHO
DIRECCTE		29/04/15	autre	Déclaration activités M Ludovic PLACHOT
DIRECCTE		30/14/15	autre	Déclaration activités M Grégoire FOURGEAUS
DIRECCTE		04/05/15	autre	Déclaration activités Mme Patricia WAGNER
DIRECCTE		06/05/15	autre	Déclaration activités EURL LES PETITS POUILLOU
DIRECCTE		12/05/15	autre	Déclaration activités SARL LA ROSE D'ALIENOR
DIRECCTE		12/05/15	autre	Déclaration activités Mme Joy LAZEERGUE
DIRECCTE		12/05/15	autre	Déclaration activités Mme Christine FLICHY
DIRECCTE		12/05/15	autre	Déclaration activités M Jérémy MOUTON
DIRECCTE		08/06/15	autre	Retrait récépissé enregistrement Mme Djamila BERLKIR TALEB
DIRECCTE		08/06/15	autre	Retrait récépissé enregistrement Mme Gallia SKILLNEN
DIRECCTE		08/06/15	autre	Retrait récépissé enregistrement BC SERVICES
DESDEN		14/04/15	arrêté	Mesures de cartes scolaires pour le département de la Gironde

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	DLMM Immobilier	01/06/15	autre	Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé COMAR à Bordeaux
PREFECTURE	DLMM Immobilier	01/06/15	autre	Mise à disposition d'immeubles situés rue François de Sourdis à Bordeaux
PREFECTURE	DLMM Immobilier	01/06/15	autre	Mise à disposition d'immeubles situés avenue des Echoppes à Pessac
DRFIP		02/06/15	autre	Délégation de signature de Mme Caroline PERNOT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2015/0015/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Bordeaux, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1 - Objet

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.

Article 2

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2015-03.

Article 3 - Effet et publicité

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juin 2015.

Le Directeur Général,



Philippe VIGOUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE DU 08 JUIN 2015

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936

Aménagement de carrefours et recalibrage entre Salleboeuf (PR 14+303) et Saint-Pey d'Armens (PR 38+579) sur le territoire des communes de Salleboeuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Croignon, Baron, Saint-Quentin-de-Baron, Espiet, Tizac-de-Curton, Grézillac, Branne, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet et Saint-Pey-d'Armens

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 déclarant d'utilité publique, au profit du Département de la Gironde, les travaux nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagement de carrefours et de recalibrage de la RD 936 entre Salleboeuf et Saint-Pey d'Armens et accordant à ce dernier, un délai de cinq ans à compter de la publication dudit arrêté, pour mener à bien l'acquisition des biens et immeubles à l'opération,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Gironde n° 2015.537.CP en date du 1^{er} juin 2015 constatant que les acquisitions susvisées n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 5 juin 2015 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 20 mai 2020, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Maire de Salleboeuf,
M. le Maire de Camarsac,
Mme le Maire de Saint Germain du Puch,
M. le Maire de Croignon,
M. le Maire de Baron,
M. le Maire de Saint-Quentin de Baron,
M. le Maire de Espiet,
Mme le Maire de Tizac de Curton,
M. le Maire de Grézillac,
Mme le Maire de Branne,
M. le Maire de Saint-Sulpice de Faleyrens,
M. le Maire de Vignonet
Mme le Maire de Saint Pey d'Armens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2015/05/19/21

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX »
commune LA TESTE DE BUCH
BSS 08498X0053/F2

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH datant du 22 mars 1990;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Gérard CHARLES ;

- VU la délibération en date du 29 avril 2011, du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2005 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 6 et 15 mars 2013 et du 6 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 05 novembre 2012 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2014 au 26 septembre 2014 inclus dans la commune de LA TESTE DE BUCH ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 novembre 2014 ;
- VU le rapport en date du 22 janvier 2015 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 février 2015 ;
- VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation de captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH dans la nappe du Miocène,

▪ La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier arrêté Goulugne de Bas Cazaux LA TESTE DE BUCH

d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	250 000 m ³ Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage de « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » se situe à la pointe Nord du lac de Cazaux, à 1 km à l'ouest du bourg de « Cazaux », commune de LA TESTE DE BUCH. Il est implanté sur la parcelle n°80 section CN du plan cadastral de la commune LA TESTE DE BUCH dont la superficie totale est d'environ 2 000 m² (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 321 844 m y = 1 955 040 m z = + 23,00 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : x = 369 477m y = 6 391 100 m z = + 23,00 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique et technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
GOULUGNE DE BAS CAZAUX	08498X0053/F2	-Miocène (235) -Calcaires et faluns de l'Aquitainien-Burdigalien (Miocène) captif-FG070-RFG070	Miocène Littoral Non Déficitaire	170

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire	Journalier	Annuel
GOULUGNE DE BAS CAZAUX	80 m ³ /h	1 400 m ³ /j	250 000 m ³ /an

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par le permissionnaire et d'un rendement de réseau optimisé à 90 %.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- La tête du forage est située dans un bâti hors sol en maçonnerie d'environ 8 m de long, 2 m de large et de 1,10 m de hauteur recouvert d'une dalle béton. Cet abri est équipé d'une aération protégée par une grille anti-insecte, il est fermé par deux plaques métalliques étanches et cadénassées.
- Le **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage, doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

PRESCRIPTIONS

- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son numéro BSS.**
- Le permissionnaire s'engage dans la démarche d'économie d'eau. A cette fin, le permissionnaire présente à la DDTM-police de l'eau dans le délai de deux mois comptés dès notification du présent arrêté :
 - Le calendrier prévisionnel de réhabilitation des réseaux. Un rapport de fin de travaux est également transmis pour chaque réhabilitation de tronçon de réseau,
 - La présentation de la politique d'économies d'eau au droit de la commune dont les économies envisagées au niveau des infrastructures communales,

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler une fois par an au minimum),
- Les paramètres électriques de la pompe,
- Le système de comptage des prélèvements,

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTION :

Le permissionnaire engage **le diagnostic du forage** et adresse immédiatement au Préfet (DDTM) la délibération en ce sens.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLEVEMENTS :

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
 - Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire,
 - Un suivi en continu du niveau dynamique,
 - La mesure des pertes de charge du forage.
 - La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
 - Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
- **Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

- **Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 7.3 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE :

La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener et les services à informer.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique **le périmètre de protection immédiate** du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH.

Le périmètre de protection immédiate correspondra au minimum à la partie clôturée (constat 2005) d'environ 10 m sur 30 m ($S \approx 300 \text{ m}^2$) de la parcelle n°80 section CN du plan cadastral de la commune LA TESTE DE BUCH dont la superficie totale est d'environ 2 000 m². La surface de l'enceinte clôturée est augmentée depuis la réalisation d'une bâche de stockage, elle est d'environ 700 m².

La parcelle n°80 section CN appartient à la commune LA TESTE DE BUCH.

Le périmètre de protection immédiate d'un captage doit être et doit demeurer **la pleine propriété** du permissionnaire **ou** il doit faire l'objet d'une **convention de gestion** à établir entre les deux collectivités.

Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur et installé en retrait du domaine public.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication ou les parcelles jouxtant le périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins fixes à moteur, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins fixes de chantier sur site sont limitées au maximum.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

Dans un délai de 3 mois,

- Une convention de gestion est établie entre les deux collectivités le permissionnaire et la commune de LA TESTE DU BUCH. Elle doit au minimum préciser les conditions d'exploitation de cette ressource et les modalités d'entretien de la parcelle.
- Le bornage et la division parcellaire et cadastrale correspondant au périmètre de protection immédiate sont effectués.
- Une servitude de passage est instituée au niveau de la raquette située au sud immédiat du périmètre de protection entre le portail d'accès et le chemin rural du fait de la présence de réseaux enterrés EDF et pipeline dans cette zone. Elle devra permettre l'accès au forage pour son entretien et les interventions futures sur l'ouvrage.
- En bordure du périmètre, lors de réalisation de travaux, il est interdit de stocker des produits potentiellement polluants.

ARTICLE 8.1 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.2 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « GOULUGNE DE BAS CAZAUX » respecte les limites de qualité des eaux brutes. Elle est faiblement minéralisée (conductivité de 260 μ S/cm, TH de 6,8°F, TAC de 9°F). La turbidité est de 0,2 NFU. L'eau est à l'équilibre calco-carbonique. Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques). La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 20 μ g/l, celle en fluorures inférieure au seuil de détection. L'eau brute est acheminée sans distribution vers le château d'eau du bourg d'une capacité de 350 m³ situé à 970 m à l'est du forage

Elle est mélangée avec l'eau issue du forage « Communal » (code BSS 08498X0001/F1) et subit avant remplissage du château d'eau, un traitement de désinfection par bioxyde de chlore.

L'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. Le paramètre « équilibre calco-carbonique » est variable, l'eau est qualifiée de « à l'équilibre calco-carbonique » à « eau agressive ». Lorsque que la référence de qualité (eau à l'équilibre ou légèrement entartrante) n'est pas satisfaite, l'eau nécessite un traitement de remise à l'équilibre calco-carbonique.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- La mise à l'équilibre de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement. Une étude portant sur le dépassement de la référence de qualité pour le paramètre équilibre calco-carbonique de l'eau doit être réalisée.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et

indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de la commune de LA TESTE DE BUCH, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 -à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de LA TESTE DE BUCH:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LA TESTE DE BUCH avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président de Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)
- le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
- le Préfet de la Gironde,
- le Sous-Préfet d'ARCACHON
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

01 JUIN 2015

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PLAN DE DIFFUSION:

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Commune de LA TESTE DE BUCH	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture d'ARCACHON	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire sur le rabattement
de nappe des fosses utiles à la déviation de la canalisation de gaz
DN150 sur la commune de La Teste de Buch**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment l'article R214-23 ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques du titre 1^{er} : PRELEVEMENTS de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de Gironde » du 12 février 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 5 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 avril 2015 ;
- VU le rapport en date du 26 mars 2015 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis du 26 mai 2015 de l'entreprise TIGF (Transports et Infrastructures Gaz France), représentée par monsieur Josselin Nivet, sur le projet du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : définition de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité

Dans le cadre du chantier d'abaissement de la canalisation de gaz DN150 qui dessert les communes de Le teich et La Teste de Buch, provoqué par la création d'une liaison routière souterraine sous la RN250 entre l'avenue de Bisserié et la rue de Sécary sur la commune de La Teste de Buch, l'entreprise TIGF (Transports et Infrastructures Gaz France), dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement temporaire, par un pompage d'épuisement des deux fosses de raccordement utiles à ce chantier, et à rejeter les eaux dans le milieu naturel.

Pour la fosse de raccordement Est, les eaux seront rejetées dans la craste de Nézer avec un débit maximum autorisé de 300 m³/h.

Pour la fosse de raccordement Ouest : les eaux seront rejetées dans le fossé de l'impasse de Bisserié avec un débit maximum de 100 m³/h.

Ces travaux seront réalisés selon les spécificités techniques détaillées dans la demande d'autorisation déposée le 19 janvier 2015, relative à la déviation du DN150.

Le volume global autorisé du prélèvement n'excédera pas 300 000 m³ et sera effectué dans la nappe du plioquatenaire exclusivement.

A ce titre, ils font l'objet d'une demande d'autorisation temporaire durant la phase travaux, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, rubriques 1.1.2.0 et 2.2.1.0, et d'une déclaration pour la rubrique 1.1.1.0.

INSTALLATIONS - OUVRAGES - TRAVAUX ET ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation temporaire
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	2.2.1.0	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 : conditions d'exécution des travaux

Les travaux d'abaissement de la canalisation de gaz DN150 ne doivent occasionner aucune pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les volumes d'eau pompés font l'objet d'un comptage et sont rejetés après filtration.

ARTICLE 3 : moyens d'analyses, de mesures et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Il appartient à l'entreprise TIGF d'analyser, de mesurer et de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages destinés à pomper et rejeter les eaux collectées.

En application des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le permissionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur volumétrique (par fosse) à chaque point de prélèvement ,
- d'effectuer un relevé hebdomadaire, sur un registre spécialement ouvert à cet effet indiquant, (par fosse) pour chaque point de prélèvement :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,

- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

- de conserver pendant au moins trois ans le registre.

Un suivi quotidien de la turbidité des eaux prélevées est réalisé afin de respecter pour le paramètre MES le flux maximum de 9 kg/j. Les eaux prélevées seront filtrées avant rejet.

Au démarrage des travaux de pompage, une analyse des eaux prélevées sera effectuée afin de contrôler si leur rejet est concerné par l'un des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement. Les résultats de cette analyse seront transmis sans délai au Préfet (DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature).

Le cas échéant le permissionnaire fournira également sans délai un porter à connaissance, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, définissant les mesures de traitement des eaux pompées à effectuer avant leur rejet, permettant de ne pas dégrader l'état global de la craste de Nézer.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;
- 1.1.2.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation a une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un avis relatif au présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

La présente autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de EYSINES, dans les conditions de l'article R214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 14: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
Le PREFET,

01 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BADECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

ARRETE DU 11 JUIN 2015

**modifiant l'arrêté du 6 novembre 2014 portant désignation
d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve
théorique générale du permis de conduire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

·VU le code de la route, notamment son article D221-3 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D. 221-3 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde dont les noms suivent :

- Monsieur Hervé DOSPITAL, DDTM/SUAT
- Monsieur Marc LACOUR, DDTM/SAR
- Monsieur Denis MENOUD, DDTM/SUAT

ARTICLE 2 : Cette modification prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 sont inchangées.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le

11 JUIN 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT

- VU l'article L.211-1 du code de l'éducation
l'article L.212-1 du code de l'éducation
l'article D.211-9 du code de l'éducation
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental
en date du 7 avril 2015
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en date du 13 avril 2015

ARRETE

ARTICLE I -

Est créée une nouvelle école primaire à **SAINT ANDRE DE CUBZAC** (SAINT ANDRE DE CUBZAC)

- Structures rentrée 2015
- **Primaire Lucie Aubrac** (5 classes) (3334V)
 - 2 maternelles (par transfert de 1 mat de St André de Cubzac Cabannes et 1 mat de Chappel)
 - 3 élémentaires (par transfert de 1 élém de St André Lacore et 2 élém de Dufour)
 - ¼ décharge de direction

 - Nouvelle structure de la **maternelle Cabannes** (6 classes) (0304B)
 - 6 maternelles
 - ¼ décharge de direction

 - Nouvelle structure de la **maternelle Chappel** (6 classes) (2682L)
 - 6 maternelles
 - 1 psychologue scolaire
 - ¼ décharge de direction

 - Nouvelle structure de l'**élémentaire Dufour** (10 classes) (1081W)
 - 9 élémentaires
 - 1 CLIS
 - 1 ZIL
 - 1 BD
 - 1 CAPASH
 - ½ décharge de direction

 - Nouvelle structure de l'**élémentaire Lacore** (12 classes) (1082X)
 - 11 élémentaires
 - 1 classe spéciale « Enfants du voyage » (par transfert du poste de Sablons primaire)
 - 1 maître E
 - 1 ZIL
 - ½ décharge de direction

ARTICLE II –

♦ **Sont fusionnées** les écoles maternelle Bety (2240F) et élémentaire Bety (2154M) à **ANDERNOS** (ARCACHON NORD)

➤ Structure rentrée 2015

- **Primaire Bety** (8 classes) (2154M)
 - 2 maternelles (retrait intégré)
 - 6 élémentaires
 - 1 BD
 - ¼ décharge de direction

ARTICLE III –

♦ **Sont fusionnées** les écoles maternelle Montauroy (0296T) et élémentaire Hauteville (2895T) à **PAUILLAC** (LESPARRE)

➤ Structure rentrée 2015

- **Primaire Hauteville** (8 classes) (2895T)
 - 3 maternelles
 - 4 élémentaires (retrait intégré)
 - 1 UPE2A mobile
 - 1 maître E
 - 1 psychologue scolaire
 - 1 maître G
 - 1 ZIL
 - 1 BD
 - 1 CAPASH
 - ¼ décharge de direction

ARTICLE IV –

♦ **Sont fusionnées** les écoles maternelle Pradina (2314L) et élémentaire Saint Lambert (0978J) à **PAUILLAC** (LESPARRE)

➤ Structure rentrée 2015

- **Primaire Saint Lambert** (6 classes) (0978J)
 - 3 maternelles
 - 3 élémentaires
 - ¼ décharge de direction

ARTICLE V –

♦ **Sont fusionnées** les écoles maternelle (0884G) et élémentaire (1039A) à **PRIGNAC ET MARCAMPES** (BLAYE)

➤ Structure rentrée 2015

- **Primaire** (6 classes) (1039A)
 - 2 maternelles
 - 4 élémentaires
 - 1 BD
 - ¼ décharge de direction

ARTICLE VI –

♦ **Sont transférées** 3 classes maternelles de l'école maternelle Raoul Déjean (0278Y) vers l'école élémentaire Girol (2822N) d'EYSINES implantée sur le site du pôle éducatif d'EYSINES (MERIGNAC)

➤ Structures rentrée 2015

- **Maternelle Raoul Déjean** (4 classes)
 - 4 maternelles
 - ¼ décharge de direction
- **Primaire Girol** (17 classes)
 - 3 maternelles
 - 14 élémentaires
 - 1 ZIL
 - 1 BD
 - 1 décharge complète de direction

ARTICLE VII –

♦ **Est réorganisé le R.P.I n°9 : ARBIS – CANTOIS – ESCOUSSANS – SOULIGNAC (LA REOLE)**

- Transfert de la classe élémentaire de l'école élémentaire d'ESCOUSSANS vers l'école maternelle de SOULIGNAC

- Fermeture de l'école élémentaire d'ESCOUSSANS

➤ Structures rentrée 2015

- Elémentaire d'ARBIS (1 classe) (0332G)
 - 1 élémentaire
- Elémentaire de CANTOIS (2 classes) (0574V)
 - 2 élémentaires
- Maternelle de SOULIGNAC (3 classes) (1306R)
 - 2 maternelles (retrait intégré)
 - 1 élémentaire (par transfert d'une classe élémentaire de l'école d'ESCOUSSANS)

ARTICLE VIII –

♦ **Est réorganisé le R.P.I n 32 : PERISSAC – ST CIERS D'ABZAC (ST ANDRE DE CUBZAC)**

- Transfert d'une classe élémentaire de l'école élémentaire de ST CIERS D'ABZAC vers l'école primaire de PERISSAC

➤ Structures rentrée 2015

- Primaire de PERISSAC (4 classes) (0985S)
 - 2 maternelles (retrait intégré)
 - 2 élémentaires (dont transfert d'une classe élémentaire de l'école de ST CIERS D'ABZAC)
 - ¼ décharge de direction
- Elémentaire de ST CIERS D'ABZAC (6 classes) (1111D)
 - 6 élémentaires
 - 1 Z.I.L
 - 1 BD
 - ¼ décharge de direction

ARTICLE IX –

♦ **Est transformé** un poste d'adjoint élémentaire **en adjoint élémentaire « Occitan »** à l'école primaire de CUSSAC FORT-MEDOC (LESPARRE)

➤ Structure rentrée 2015 :

- **Primaire** (13 classes) (0660N)
 - 5 maternelles dont 1 maternelle bilingue occitan
 - 8 élémentaires dont 3 élémentaires bilingue occitan
 - 1 BD
 - ½ décharge de direction

ARTICLE X –

♦ **Sont transférés les postes de remplaçant (Z.I.L)** dans les écoles suivantes :

CAVIGNAC élémentaire (0605D)	→	PUGNAC élémentaire (2225P)	(BLAYE)
PELLEGRUE primaire (0982N)	→	FRONTENAC primaire (2121B)	(LIBOURNE II)

ARTICLE XI –

♦ **Sont transférés** de la circonscription IENA (1452Z) **vers la circonscription Maternelle Bordeaux Ouest (mission « Formation-Numérique »)** (3220W) les postes suivants :

CP IENA	→	Pôle formation chargé de la coordination des dispositifs de formation
CP chargé de mission T.I.C.E	→	Pôle numérique

ARTICLE XII –

♦ **Sont transférés** de la circonscription IENA (1452Z) **vers la circonscription Maternelle Bordeaux Ouest (mission « Formation-Numérique »)** (3220W) les postes suivants :

2 adjoints CRCTICE	→	Pôle numérique
--------------------	---	----------------

ARTICLE XIII –

♦ **Est transféré le poste de maître E** dans les écoles suivantes :

BORDEAUX Balguerrie élémentaire (0477P)	→	BORDEAUX Dupaty élémentaire (0478R)	(BORDEAUX NORD)
---	---	-------------------------------------	-----------------

ARTICLE XIV –

♦ **Sont transférés les postes de maîtres G** dans les écoles suivantes :

BEGLES Buisson élémentaire (2985R)	→	BEGLES Buisson maternelle (0222M)	(BORDEAUX BEGLES)
BORDEAUX Schweitzer primaire (3101S)	→	BORDEAUX Dupaty élémentaire (0478R)	(BORDEAUX NORD)
CASTRES SUR GIRONDE élémentaire (2124E)	→	CABANAC ET VILLAGRAINS élémentaire (2659L)	(GRADIGNAN)
GUITRES élémentaire (0751M)	→	MARCENAIIS primaire (0885H)	(ST ANDRE DE CUBZAC)

ARTICLE XV –

♦ Est transférée la servitude au C.M.P.P de CENON (antenne de Libourne) du psychologue scolaire de GUITRES maternelle (2352C) vers celui d'ARVEYRES maternelle (2038L) (ST ANDRE DE CUBZAC)

Interventions :	
- Secteur d'ARVEYRES	0,50
- CMPP de CENON	0,50

ARTICLE XVI –

♦ Est transférée la servitude pour le CMPP de PESSAC du maître G de l'école primaire Schweitzer de BORDEAUX (3101S) (BORDEAUX NORD) vers le maître G de l'école élémentaire Somme de BORDEAUX (2777P) (BORDEAUX BEGLES)

ARTICLE XVII –

♦ Est créé l'établissement « Centre de Ressources Autisme d'Aquitaine » (rattaché à l'Hôpital Charles Perrens à la rentrée 2014)

➤ Structures rentrée 2015 :

- Structure du Centre hospitalier Charles Perrens (1 poste) (3078S) (ASH Ouest)
 - 1 maître spécialisé option D pour exercice à l'unité d'hospitalisation en pédopsychiatrie
- Nouvelle structure rentrée 2015 du Centre de Ressources Autisme d'Aquitaine (1 poste) (3297E) (A.S.H Ouest)
 - 1 maître spécialisé option D pour exercice au Centre de Ressources Autisme d'Aquitaine

ARTICLE XVIII –

♦ Sont transférés les postes des enseignants référents des circonscriptions ordinaires vers les circonscriptions A.S.H.

Le rattachement des postes aux circonscriptions A.S.H Est et A.S.H Ouest est le suivant :

■ Circonscription d'A.S.H Est (1876K)

COLLEGE D'IMPLANTATION	CIRCONSCRIPTION D'ORIGINE
AMBARES ET LAGRAVE Claude Masse	IEN LORMONT
ARVEYRES J. Auriac	IEN ST ANDRE DE CUBZAC
BLAYE Sébastien Vauban	IEN BLAYE
BRANNE Paul Emile Victor	IEN LIBOURNE II
CASTILLON LA BATAILLE Aliénor d'Aquitaine	IEN LIBOURNE II
CENON Jean Zay	IEN ENTRE DEUX MERS
FLOIRAC Yves du Manoir	IEN FLOIRAC
LIBOURNE Les Dagueys	IEN LIBOURNE I
LORMONT Montaigne	IEN LORMONT
PEUJARD Emile Durkheim	IEN ST ANDRE DE CUBZAC

■ **Circonscription d'A.S.H Ouest (2275U)**

COLLEGE D'IMPLANTATION	CIRCONSCRIPTION D'ORIGINE
ARCACHON Marie Bartette	IEN ARCACHON SUD
AUDENGE Jean Verdier	IEN ARCACHON NORD
BAZAS Ausone	IEN LANGON
BEGLES Pablo Neruda	IEN BORDEAUX BEGLES
BLANQUEFORT Emmanuel Dupaty	IEN LE BOUSCAT
BORDEAUX Emile Combes	IEN BORDEAUX CENTRE
BORDEAUX Jacques Ellul	IEN BORDEAUX CENTRE
BRUGES Rosa Bonheur	IEN BORDEAUX NORD
CASTELNAU DE MEDOC Canterane	IEN LESPARRE
GRADIGNAN Fontaine de Monjous	IEN GRADIGNAN
HOURTIN Chambrelent	IEN LESPARRE
LA REOLE Paul Esquinance	IEN LA REOLE
LANGON Toulouse Lautrec	IEN LANGON
MERIGNAC Capeyron	IEN MERIGNAC
PESSAC Gérard Philippe	IEN PESSAC
ST MEDARD EN JALLES François Mauriac	IEN ST MEDARD EN JALLES
TALENCE Victor Louis	IEN TALENCE
VILLENAVE D'ORNON Pont de la Maye	IEN TALENCE

ARTICLE XIX –

♦ **Est transféré le poste de maître spécialisé option D** de l'Hôpital de Jour de BIGANOS (2841J) (servitude I.M.E Arc en ciel de PESSAC) **vers l'I.M.E Jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel de PESSAC** (3085Z) (Servitude Hôpital de jour de BIGANOS) (ASH OUEST)

ARTICLE XX –

♦ **Est transformé** le poste d'Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) de type fixe en type mobile à l'école élémentaire Vieux Bordeaux de BORDEAUX (0459V) (BORDEAUX CENTRE)

ARTICLE XXI –

♦ **Sont transférés** les postes d'adjoints élémentaires « Enfants du voyage » dans les écoles suivantes :

BORDEAUX Achard primaire (3118K) → BORDEAUX Martin primaire (3049K) (BORDEAUX NORD)
 SABLONS primaire (1074N) → ST ANDRE DE CUBZAC Lacore élém (1082X) (ST ANDRE DE CUBZAC)

ARTICLE XXII –

♦ **Sont transformés en postes de remplaçants** (Z.I.L) l'équivalent de 4 E.T.P créés, à la rentrée 2014 sous forme de décharge, au titre de la refondation de l'éducation prioritaire, implantés dans la circonscription de LORMONT (0331635Y).

Ils sont implantés dans les écoles suivantes :

REP+	0332055E	LORMONT	LORMONT	CONDORCET
REP+	0332141Y	LORMONT	LORMONT	CURIE
REP+	0330862H	LORMONT	LORMONT	FORT
REP+	0330863J	LORMONT	LORMONT	ROLLAND

Les écoles d'intervention sont celles rattachées au collège Georges Lapierre à LORMONT

REP+	0332258A	LORMONT	LORMONT	BONHEUR
REP+	0332029B	LORMONT	LORMONT	CONDORCET
REP+	0332055E	LORMONT	LORMONT	CONDORCET
REP+	0332141Y	LORMONT	LORMONT	CURIE
REP+	0330290L	LORMONT	LORMONT	DEBRAT
REP+	0330289K	LORMONT	LORMONT	FORT
REP+	0330862H	LORMONT	LORMONT	FORT
REP+	0331469T	LORMONT	LORMONT	ROLLAND
REP+	0330863J	LORMONT	LORMONT	ROLLAND

ARTICLE XXIII –

♦ Sont fermés les postes d'enseignement préélémentaire et élémentaire dans les écoles suivantes :

- Ecoles maternelles

N°	COMMUNES	ECOLES	CIRCONSCRIPTIONS	Nbre de postes	Situation après mesures		Observations
					Classes	Total	
0332240F	ANDERNOS	BETÉY	ARCACHON NORD	1mat	2mat	2	
0332252U	ANDERNOS	CAPSUS	ARCACHON NORD	1mat	3mat	3	
0330584F	CARDAN		LA REOLE	1mat	2mat	2	Au titre du RPI 11
0332629D	CESTAS	PIERRETTES	GRADIGNAN	1mat	3mat	3	
0332307D	EYSINES	DERBY	MERIGNAC	1mat	4mat	4	
0332959M	LANGON		LANGON	1mat	8mat	8	
0333179B	LE BARP	PIN VERT	ARCACHON SUD	1mat	5mat	5	
0332609G	LE PIAN MEDOC	BRUGAT	LE BOUSCAT	1mat	5mat	5	
0330289K	LORMONT	FORT	LORMONT	1mat	6mat	6	REP+
0331469T	LORMONT	ROLLAND	LORMONT	1mat	5mat	5	REP+
0330131N	PESSAC	LEYGUES	PESSAC	1mat	4mat	4	
0331019D	POMEROL		LIBOURNE I	1mat	2mat	2	Au titre du RPI 72
0331306R	SOULIGNAC		LA REOLE	1mat	2mat – 1élém	3	Au titre du RPI 09

- Ecoles élémentaires

N°	COMMUNES	ECOLES	CIRCONSCRIPTIONS	Nbre de postes	Situation après mesures		Observations
					Classes	Total	
0330327B	ANDERNOS	CAPSUS	ARCACHON NORD	1élém	8élém	8	
0330328C	ANDERNOS	FERRY	ARCACHON NORD	1élém	6élém	6	
0332854Y	BAZAS		LANGON	1élém	12élém- 2CLIS	14	
0330405L	BELIN BELIET	ALIENOR D'AQ.	ARCACHON SUD	1élém	16élém- 2CLIS	18	
0332481T	BLAYE	MALBETEAU	BLAYE	1élém	5élém-1CLIS	6	
0330438X	BONZAC		ST ANDRE	1mat	1mat-3élém	4	
0330557B	CADILLAC		LA REOLE	1élém	5mat-6élém- 1CLIS	12	

0332137U	CANEJAN	BREL	GRADIGNAN	1élém	7élém	7	
0332053C	LAGORCE		ST ANDRE	1mat	2mat-6élém	8	
0332175K	LEGE CAP FERRET	PHARE	ARCACHON NORD	1élém	2mat-3élém	5	
0330423F	LES BILLAUX		LIBOURNE I	1élém	2mat-3élém	5	
0331395M	MARCHEPRIME		ARCACHON NORD	1élém	13élém	13	
0330968Y	PAILLET		LA REOLE	1mat	1mat-4élém	5	
0332895T	PAUILLAC	HAUTEVILLE	LESPARRE	1élém	4élém-1UPE2A	5	EP
0330985S	PERISSAC		ST ANDRE	1mat	2mat-1élém	3	Au titre du RPI32
03301470U	PESSAC	ST EXUPERY	PESSAC	1élém	6élém	6	
0332060K	PESSAC SUR DORDOGNE		LIBOURNE II	1élém	1élém	1	Au titre du RPI28
0332066S	ST CIERS SUR GIRONDE		BLAYE	1élém	6élém-1CLIS	7	
0331158E	ST JEAN D'ILLAC	MONNET	PESSAC	1élém	10élém	10	
0331228F	ST PIERRE DE MONS		LANGON	1élém	1mat-4élém-1spé	6	
0332171F	ST SULPICE DE FALEYRENS		LIBOURNE I	1mat	1mat-4élém	5	
0331254J	ST SULPICE ET CAMEYRAC		ENTRE DEUX MERS	1élém	10élém	10	
0331792U	TRESSES		ENTRE DEUX MERS	1élém	11élém	11	
0331793V	VILLANDRAUT		LANGON	1élém	2mat-3élém	5	

ARTICLE XXIV –

♦ Est fermé le poste de remplaçant (Z.I.L), ouvert à titre provisoire pour l'année scolaire 2014.2015 à l'I.T.E.P Saint Vincent d'EYSINES (1948N) (A.S.H OUEST)

ARTICLE XXV –

♦ Est fermé le poste de remplaçant (Brigade Départementale) ouvert à titre provisoire pour l'année scolaire 2014.2015 à l'école élémentaire Montgolfier de BORDEAUX (0489C) (BORDEAUX NORD)

ARTICLE XXVI –

♦ Sont fermés les postes « prévention illettrisme » dans les écoles suivantes :

EP	0330599X	LIBOURNE II	CASTILLON LA BATAILLE	Elem
REP+	0330862H	LORMONT	LORMONT Fort	Elem

ARTICLE XXVII –

♦ Est fermé le poste d'adjoint spécialisé option D à l'I.M.E Château Tujean à BLANQUEFORT (2326Z) (ASH OUEST) (poste transféré du BOP 140 au BOP 139 – enseignement privé)

ARTICLE XXVIII –

♦ Est fermé le poste d'adjoint élémentaire « Enfants du voyage » dans l'école suivante :

EP	0332860E	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	LABARDE	Elem
----	----------	---------------	----------	---------	------

ARTICLE XXIX –

♦ Est fermé le poste de conseiller pédagogique départemental « Arts visuels » dans la circonscription du IENA (1452Z)

ARTICLE XXX –

♦ Est fermé le poste de conseiller pédagogique départemental « Education musicale » dans la circonscription du IENA (1452Z)

ARTICLE XXXI –

♦ Sont modifiées les quotités de décharge de direction suivantes suite aux mesures de carte scolaire :

- Régularisation de la rentrée 2014 :

0332301X	ARCACHON NORD	BIGANOS	PAGNOL	MAT	0,50 → 0,25
0330557B	LA REOLE	CADILLAC		PRIM	1,00 → 0,50

- Au titre de la rentrée 2015 :

0332252U	ARCACHON NORD	ANDERNOS	CAPSUS	MAT	0,25 → 0,00
0332629D	GRADIGNAN	CESTAS	PIERRETTES	MAT	0,25 → 0,00
0332959M	LANGON	LANGON		MAT	0,50 → 0,25
0330862H	LORMONT	LORMONT	FORT	ELEM	0,50 → 0,33
0331395M	ARCACHON NORD	MARCHEPRIME		PRIM	1,00 → 0,50

ARTICLE XXXII –

♦ Sont fermées, au titre de la coordination des Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P), les décharges de coordinateur de réseau suivantes :

REP 02	BORDEAUX BEGLES	BEGLES	Collège M. Berthelot	0,25	
REP 04	BORDEAUX BEGLES	BORDEAUX	Collège Goya	0,25	maintien 0,25
REP 11	LIBOURNE II	LUSSAC	Collège	0,50	
REP 13	ST ANDRE DE CUBZAC	GUITRES	Collège Jean Aviotte	0,50	
REP 14	LA REOLE	CADILLAC	Collège Anatole France	0,50	
REP 16	ARCACHON SUD	SALLES	Collège A.d'Aquitaine	0,50	
REP 17	LANGON	ST SYMPHORIEN	Collège F.Mauriac	0,50	

ARTICLE XXXIII –

♦ Sont créés les postes d'enseignement préélémentaire et élémentaire dans les écoles suivantes :

Ecoles maternelles

N°	COMMUNES	ECOLES	CIRCONSCRIPTIONS	Nbre de postes	Situation après mesures		Observations
					Classes	Total	
0332699E	ARTIGUES PRES BORDEAUX	BEL AIR	ENTRE DEUX MERS	1mat	6mat	6	
0332182T	CENON	PERRAULT	ENTRE DEUX MERS	1mat	5mat	5	EP
0330276W	COUTRAS	LACORE	LIBOURNE I	1mat	6mat	6	EP
0332712U	ST LOUBES	ILE BLEUE	ENTRE DEUX MERS	1mat	7mat	7	

- Ecoles élémentaires

N°	COMMUNES	ECOLES	CIRCONSCRIPTIONS	Nbre de postes	Situation après mesures		Observations
					Classes	Total	
0333309T	AMBARES	BONHEUR	LORMONT	2mat-1élem	5mat-2élem	7	
0330419B	BIEUJAC		LANGON	1élem	4élem	4	Au titre du RPI75
0333118K	BORDEAUX	ACHARD	BORDEAUX NORD	1élem	4mat-5élem-	9	
03322968X	BORDEAUX	BENAUGE	BORDEAUX CENTRE	1élem	11élem-1UPE2A-1CLIS	13	EP
0330480T	BORDEAUX	CONDORCET	BORDEAUX NORD	1élem	12élem-1CLIS	13	
0330451L	BORDEAUX	DEYRIES	BORDEAUX BEGLES	1élem	8élem-1CLIS	9	
03303280L	BORDEAUX	HAVEL	BORDEAUX NORD	1élem	3mat-4élem	7	
0330455R	BORDEAUX	HENRI IV	BORDEAUX BEGLES	1élem	7élem-1UPE2A	8	
0333101S	BORDEAUX	SCHWEITZER	BORDEAUX NORD	1mat	6mat-12élem-1CLIS	19	
0332114U	BOULIAC		FLOIRAC	1élem	10élem	10	
0333219V	BRUGES	ARC EN CIEL	LE BOUSCAT	1élem	5mat-8élem	13	
0330555Z	CADAUJAC		TALENCE	1élem	13élem	13	
0332773K	COUTRAS	SAUGUET	LIBOURNE I	1élem	15élem-2CLIS	17	EP
0330646Y	COUTRAS	TROQUEREAU	LIBOURNE I	1élem	5élem	5	EP
0332855Z	FLOIRAC	JAURES	FLOIRAC	1élem	9élem-1CLIS	10	EP
0332208W	GRADIGNAN	MARTINON	GRADIGNAN	1élem	6élem-1CLIS	7	
0331337Z	LA TESTE DE BUCH	LAFON	ARCAHON SUD	1élem	10élem	10	
0333103U	LANGON		LANGON	1élem	15élem-1spé-1CLIS	17	
0331313Y	LE TAILLAN-MEDOC	TABARLY	ST MEDARD	1élem	9élem-1spé	10	
0330980L	LES PEINTURES		LIBOURNE I	1mat	3mat-5élem	8	
0332055E	LORMONT	CONDORCET	LORMONT	1élem	9élem	9	REP+
0332421C	LORMONT	ROSTAND	LORMONT	1élem	10élem-1CLIS	11	
0330866M	LOUPIAC		LA REOLE	1mat	3mat-5élem	8	
0330970A	PAEMPUYRE	LIBERATION	LE BOUSCAT	1élem	9élem	9	
0330982N	PELLEGRUE		LA REOLE	1élem	2mat-5élem	7	

0332698D	PESSAC	MAGONTY	PESSAC	1élém	12élém	12	
0332135S	PESSAC	MONTESQUIEU	PESSAC	1élém	6élém	6	
0331068G	ROAILLAN		LANGON	1mat	4mat-5élém	9	
0332636L	SAUCATS		GRADIGNAN	1élém	4mat-7élém	11	
0331289X	SAUTERNES		LANGON	1mat	2mat-3élém	5	
0331090F	ST ANTOINE SUR L'ISLE		LIBOURNE I	1élém	3élém	3	Au titre du RPI33
0331108A	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE		LIBOURNE I	1élém	1mat-3élém	4	EP
0331150W	ST GERVAIS		ST ANDRE	1élém	4mat-6élém	10	
0331174X	ST LOUBES	DUCAMP	ENTRE DEUX MERS	1élém	13élém	13	
0331186K	ST MAIXANT		LANGON	1élém	3mat-6élém	9	
0332853X	ST MEDARD DE GUIZIERES		LIBOURNE I	1élém	3mat-6élém	9	EP
0333310U	VILLENAVE D'ORNON	VERNE	TALENCE	2mat-1élém	4mat-3élém	7	

ARTICLE XXXIV –

♦ Sont créés les postes « Plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes :

REP+	0333118K	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	ACHARD	Prim
EP	0332968X	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	BENAUGE	Elem
REP+	0332860E	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	LABARDE	Elem
REP+	0333049K	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	MARTIN	Prim
REP+	0330237D	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	POINT DU JOUR	Mat
EP	0330599X	LIBOURNE II	CASTILLON LA BATAILLE		Elem
REP+	0332258A	LORMONT	LORMONT	BONHEUR	Mat
REP+	0332117X	LORMONT	LORMONT	CAMUS	Elem
REP+	0332055E	LORMONT	LORMONT	CONDORCET	Elem
REP+	0332029B	LORMONT	LORMONT	CONDORCET	Mat
REP+	0332141Y	LORMONT	LORMONT	CURIE	Elem
REP+	0330290L	LORMONT	LORMONT	DEBRAT	Mat
REP+	0330289K	LORMONT	LORMONT	FORT	Mat
REP+	0330862H	LORMONT	LORMONT	FORT	Elem
REP+	0332752M	LORMONT	LORMONT	GRD TRESSAN	Prim
REP+	0331782H	LORMONT	LORMONT	MONTAIGNE	Mat
REP+	0332269M	LORMONT	LORMONT	PAGNOL	Elem
REP+	0330863J	LORMONT	LORMONT	ROLLAND	Elem
REP+	0331469T	LORMONT	LORMONT	ROLLAND	Mat
REP+	0332421C	LORMONT	LORMONT	ROSTAND	Elem
REP+	0332312J	LORMONT	LORMONT	ROSTAND	Mat

ARTICLE XXXV –

♦ Sont créés les postes de remplaçants (B.D) dans les écoles suivantes :

	0332037K	BLAYE	BERSON		Prim
	0330522N	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	STHELIN	Elem
	0333046G	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	STHENDHAL	Prim
	0330593R	ST MEDARD	CASTELNAU DE MEDOC	LA JALLE	Elem
	0332124E	GRADIGNAN	CASTRES SUR GIRONDE	LIONS DE GUYENNE	Prim
EP	0330612L	ENTRE DEUX MERS	CENON	MAUMEY	Elem
	0332354E	GRADIGNAN	LEOGNAN	JAURES	Mat
EP	0332054D	LESPARRE	LESPARRE	CURIE	Elem
	0330894T	PESSAC	MARTIGNAS SUR JALLE	LA FONTAINE	Elem
	0330982N	LIBOURNE II	PELLEGRUE	FAURE	Prim

0331289X	LANGON	SAUTERNES		Prim
0333334V	ST ANDRE DE CUBZAC	ST ANDRE DE CUBZAC	AUBRAC	Prim
0332171F	ENTRE DEUX MERS	ST SULPICE DE FALEYRENS	MENHIR	Prim
0331315A	LA REOLE	TAILLECAVAT		Elem
0331326M	LA REOLE	TARGON	FERRY	Prim

ARTICLE XXXVI –

♦ **Sont créés les postes de remplaçants (Z.I.L)**, au titre de la refondation de l'éducation prioritaire, et implantés dans les écoles suivantes :

Circonscription de BORDEAUX NORD (1456D)

0333118K	BORDEAUX	ACHARD
0332860E	BORDEAUX	LABARDE
0333049K	BORDEAUX	MARTIN

Circonscription de LORMONT (1635Y)

REP+	0332752M	LORMONT	GRD TRESSAN
REP+	0332269M	LORMONT	PAGNOL
REP+	0332421C	LORMONT	ROSTAND

ARTICLE XXXVII –

♦ **Sont réouverts les postes de psychologues scolaires**, fermés à titre provisoire pendant l'année scolaire 2014 - 2015, dans les écoles suivantes :

EP	0333141K	LESPARRE	ST ESTEPHE	Prim
EP	0332475L	BLAYE	ST SAVIN	Mat

ARTICLE XXXVIII –

♦ **Sont ouvertes les Classes d'Inclusion Scolaire (C.L.I.S I)** dans les écoles suivantes :

	0332661N	ST ANDRE DE CUBZAC	LALANDE DE FRONSAC
EP	0331165M	LESPARRE	ST LAURENT-MEDOC

ARTICLE XXXIX –

♦ **Est ouvert le poste d'adjoint élémentaire « Enfants du voyage »** dans l'école suivante :

EP	0333049K	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	MARTIN	Prim
			pour intervention au Collège Blanqui		

ARTICLE XL –

♦ **Sont ouverts les postes de conseillers pédagogiques** dans les circonscriptions suivantes :

BLAYE	1445S	0,50
LA REOLE	1449W	0,50
LANGON	1446T	0,50
LESPARRE	1447U	0,50
LIBOURNE II	2274T	0,50
ST ANDRE DE CUBZAC	2529V	0,50

ARTICLE XLI –

♦ Est ouvert le poste de conseiller pédagogique, spécialisation langue vivante étrangère, dans la circonscription du IENA (1452Z) (pôle « L.V.E »)

ARTICLE XLII –

♦ Est créé le poste de conseiller pédagogique (formateur) chargé de la coordination des dispositifs de formation des enseignants exerçant dans les trois Réseaux Education Prioritaire renforcés (R.E.P +) (secteur de collège de BORDEAUX Blanqui - LORMONT Georges Lapierre - LORMONT Montaigne)

Il est rattaché à la circonscription Maternelle Bordeaux Ouest (mission « Formation-Numérique », pôle formation) (3220W).

ARTICLE XLIII –

♦ Est créé le poste de conseiller pédagogique dans la circonscription suivante :

Maternelle Bordeaux Ouest (mission « Formation-Numérique », pôle numérique) (3220W)

ARTICLE XLIV –

♦ Sont modifiées les quotités de décharge de direction suivantes suite aux mesures de carte scolaire :

- Régularisation de la rentrée 2014 :

0330177N	ST MEDARD EN JALLES	LE HAILLAN	LUZERNE	ELEM	0,25 → 0,50
0331012W	LIBOURNE II	PINEUILH		ELEM	0,25 → 0,50
0331187L	BLAYE	ST MARIENS		PRIM	0,25 → 0,50
0333310U	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	VERNE	PRIM	0,00 → 0,25

- Au titre de la rentrée 2015 :

0330419B	LANGON	BIEUJAC		ELEM	0,00 → 0,25
0333118K	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	ACHARD	PRIM	0,25 → 0,33
0330451L	BORDEAUX BEGLES	BORDEAUX	DEYRIES	ELEM	0,25 → 0,33
0333049K	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	MARTIN	PRIM	0,50 → 1,00
0332114U	FLOIRAC	BOULIAC		ELEM	0,25 → 0,50
0332855Z	FLOIRAC	FLOIRAC	JAURES	ELEM	0,25 → 0,50
0331337Z	ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	LAFON	ELEM	0,25 → 0,50
0331313Y	ST MEDARD EN JALLES	LE TAILLAN MEDOC	TABARLY	ELEM	0,25 → 0,50
0332055E	LORMONT	LORMONT	CONDORCET	ELEM	0,25 → 0,33
0330970A	LE BOUSCAT	PAREMPUYRE	LIBERATION	ELEM	0,25 → 0,33
0330978J	LESPARRE	PAUILLAC	ST LAMBERT	PRIM	0,00 → 0,25
0331068G	LANGON	ROAILLAN		PRIM	0,25 → 0,33
0333334V	ST ANDRE DE CUBZAC	ST ANDRE DE CUBZAC	LUCIE AUBRAC	PRIM	0,00 → 0,25
0331108A	LIBOURNE I	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE		PRIM	0,00 → 0,25
0331150W	ST ANDRE DE CUBZAC	ST GERVAIS		PRIM	0,25 → 0,50
0331186K	LANGON	ST MAIXANT		PRIM	0,25 → 0,33
0332853X	LIBOURNE I	ST MEDARD DE GUIZIERES		PRIM	0,25 → 0,33

ARTICLE XLV –

♦ **Sont modifiées les quotités de décharge de direction suivantes au titre des écoles à 9 classes**

- **Au titre de la rentrée 2015 :**

0330317R	LIBOURNE I	ABZAC		PRIM	0,25 → 0,33
0330323X	LORMONT	AMBES		ELEM	0,25 → 0,33
0330418A	ST ANDRE DE CUBZAC	BEYCHAC ET CAILLAU		PRIM	0,25 → 0,33
0332616P	LE BOUSCAT	BLANQUEFORT	BOURG	ELEM	0,25 → 0,33
0330460W	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	BERT	ELEM	0,25 → 0,33
0330500P	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	NUYENS	ELEM	0,25 → 0,33
0330473K	BORDEAUX NORD	BORDEAUX	ST BRUNO	ELEM	0,25 → 0,33
0330605D	BLAYE	CAVIGNAC		PRIM	0,25 → 0,33
0332080G	ENTRE DEUX MERS	CENON	JAURES	ELEM	0,25 → 0,33
0332367U	GRADIGNAN	CESTAS	REJOUIT	ELEM	0,25 → 0,33
0332146D	LESPARRE	CISSAC-MEDOC		PRIM	0,25 → 0,33
0332790D	MERIGNAC	EYSINES	FORET	ELEM	0,25 → 0,33
0330715Y	LESPARRE	GAILLAN EN MEDOC		PRIM	0,25 → 0,33
0330728M	ST ANDRE DE CUBZAC	GENISSAC		PRIM	0,25 → 0,33
0330101F	GRADIGNAN	GRADIGNAN	ST GERY	ELEM	0,25 → 0,33
0332825S	ARCACHON SUD	GUJAN MESTRAS	LA FONTAINE	ELEM	0,25 → 0,33
0330764B	LESPARRE	HOURTIN		ELEM	0,25 → 0,33
0332618S	ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	MIQUELOTS	ELEM	0,25 → 0,33
0330821N	FLOIRAC	LATRESNE		ELEM	0,25 → 0,33
0331009T	LE BOUSCAT	LE PIAN MEDOC	BOURG	ELEM	0,25 → 0,33
0332117X	LORMONT	LORMONT	CAMUS	ELEM	0,25 → 0,33
0332119Z	MERIGNAC	MERIGNAC	AURIAC	ELEM	0,25 → 0,33
0331784K	ENTRE DEUX MERS	MONTUSSAN		ELEM	0,25 → 0,33
0332665T	PESSAC	PESSAC	CARTIER	PRIM	0,25 → 0,33
0330996D	PESSAC	PESSAC	CASTAING	ELEM	0,25 → 0,33
0331786M	LIBOURNE II	RAUZAN		PRIM	0,25 → 0,33
0331076R	FLOIRAC	SADIRAC	CURIE	ELEM	0,25 → 0,33
0331277J	ARCACHON SUD	SALLES	BOURG	ELEM	0,25 → 0,33
0332667V	TALENCE	TALENCE	GAMBETTA	ELEM	0,25 → 0,33
0331387D	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	JOLIOT CURIE	ELEM	0,25 → 0,33

ARTICLE XLVI –

♦ **Sont créées au titre de la coordination des Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P) les décharges de référent pédagogique de réseau suivantes :**

BORDEAUX NORD	Collège Grand Parc BORDEAUX	0,00 → 0,25
LIBOURNE I	Collège Henri de Navarre COUTRAS	0,00 → 0,50
LIBOURNE II	Collège Elie Faure STE FOY LA GRANDE	0,00 → 0,50

ARTICLE XLVII –

♦ **Sont créées au titre de la coordination écoles – collège les décharges de référent pédagogique de réseau suivantes :**

ARCACHON SUD	Collège Aliénor d'Aquitaine SALLES	0,00 → 0,25
BORDEAUX BEGLES	Ecoles orphelines (BORDEAUX Carle Vernet mat et elem)	0,00 → 0,25
BORDEAUX NORD	Ecoles orphelines (BORDEAUX Monnet mat et élém)	0,00 → 0,25
BORDEAUX BEGLES	Ecoles orphelines (BEGLES Sembat élém – St Maurice mat)	0,00 → 0,25
LA REOLE	Collège Anatole France CADILLAC	0,00 → 0,50
ST ANDRE DE CUBZAC	Collège Jean Aviotte GUITRES	0,00 → 0,50
LIBOURNE II	Collège LUSSAC	0,00 → 0,50
LANGON	Collège François Mauriac ST SYMPHORIEN	0,00 → 0,50

ARTICLE XLVIII –

♦ **Est créée une ½ décharge** au titre du handicap et des enfants malades pour exercice à la M.D.P.H (A.S.H Est) (1876K).

ARTICLE XLIX –

♦ **Est créée une ½ décharge de conseiller de prévention**

ARTICLE L –

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2015.

A Bordeaux, le 14 avril 2015

Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
DSDEN de la Gironde



François COUX

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789048436
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Gallia SKILLEN en date du 31 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP789048436 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 avril 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Gallia SKILLEN en date du 31 mai 2013 à compter du 5 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521615401
N° SIRET : 52161540100028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 13 avril 2015 par Madame Marie Sophie BAZIEU en qualité de gérante, pour l'EURL SOPHAL 50 ave Gustave Eiffel 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP521615401 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491709341
N° SIRET : 49170934100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 15 avril 2015 par Madame Marina GUILCHER en qualité de Directrice, pour la SARL LA ROSE D'ALIENOR dont le siège social est situé 10, rue Anna de Noailles 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP491709341 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807801840
N° SIRET : 80780184000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 5 mai 2015 par Mademoiselle Joy LAZERGUE en qualité de auto entrepreneur, 10 avenue Jules Ferry 33240 ST ANDRE DE CUBZAC et enregistré sous le N° SAP807801840 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BC SERVICES en date du 4 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP505300152, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 avril 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles , R.7232-13 et R. 7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BC SERVICES en date du 4 septembre 2013 à compter du 4 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809960610
N° SIRET : 80996061000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 4 mai 2015 par Madame Patricia WAGNER en qualité de auto entrepreneur 4 Pole Nautique SEARUS 1^{er} étage QUAI GOSLAR 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP809960610 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449328996
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration Madame Djamila BERLKHIR TALEB en date du 6 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP449328996 ,délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 avril 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R. 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Djamila BELKHIR TALEB en date du 6 août 2014 à compter du 4 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810722165
N° SIRET : 81072216500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 9 mars 2015 par Madame Frédérique GELLY RICHIER en qualité d'entrepreneur, pour l'EURL Les p'tits Pouillou dont le siège social est situé 86 cours Gambetta 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP810722165 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810989996
N° SIRET : 81098999600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 30 avril 2015 par Monsieur Gregoie Fourgeaud en qualité d'auto entrepreneur, App D002 66 Av Emile Counord 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP810989996 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et mise en relation
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810185959
N° SIRET : 81018595900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 20 avril 2015 par Monsieur Jérémie MOUTTON en qualité de auto entrepreneur, 10 rue Angel Durand 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP810185959 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531326510
N° SIRET : 53132651000033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 28 avril 2015 par Monsieur Lucas DE CARVALHO en qualité de auto entrepreneur, 10 rue des Sternes Rés. "le Hameau d'Arguin" 33510 ANDERNOS les BAINS et enregistré sous le N° SAP531326510 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522871565
N° SIRET : 52287156500019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 8 mai 2015 par Madame Christine FLICHY en qualité de auto entrepreneur, 8 rue du Vallon des Sources 33710 GAURIAC et enregistré sous le N° SAP522871565 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514385434
N° SIRET : 51438543400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 27 avril 2015 par Monsieur Ludovic PLACHOT en qualité de auto entrepreneur, 167 bis avenue de la Paillère Apt. 33 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP514385434 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse
(unités éducatives d'activité de jour, unités éducatives
d'hébergement collectif ou diversifié)

033-2014-0158

10 JUIN 2015

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse représentée par son directeur interrégional Monsieur Yves DUMEZ , dont les bureaux sont au 8 rue Poitevin à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d' immeubles situés à PESSAC (33600) 53 av. des Echoppes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à PESSAC (33600) 53 av. des Echoppes, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 1176 m², cadastrée 33063.-HL-0257 ; 33318.-CY-0596 ; 33318.-DO-0075 telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (annexer un plan).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 années** entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces des immeubles désignés à l'article 2 sont les suivantes:

Immeuble immatriculé chorus 105557/159989/7

- SUN : 349

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants :8 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 43,62 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier.)

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Loyer

Sans objet.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



LE DIRECTEUR INTERREGIONAL
Yves DUMEZ

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Michel BEDECARRAX

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

**Services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse
(unités éducatives d'activité de jour, unités éducatives
d'hébergement collectif ou diversifié)**

033-2014-0153

10 JUIN 2015

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse représentée par son directeur interrégional Monsieur Yves DUMEZ , dont les bureaux sont au 8 rue Poitevin à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d' immeubles situés à BORDEAUX (33000) 55, rue François de Sourdis.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à BORDEAUX (33000) 55, rue François de Sourdis édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 754 m², cadastrée 33063-.-HM-0044 ; 33063-.-HP-0107 telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (annexer un plan).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 années** entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces des immeubles désignés à l'article 2 sont les suivantes:

Immeuble immatriculé chorus 123388/223395/5

- SUN : 325

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants :7 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 57,57 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier.)

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Loyer

Sans objet.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



LE DIRECTEUR INTERREGIONAL
Yves DUMEZ

Le représentant de l'administration
chargée du domaine ,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional.

10/10/10

10/10/10

10/10/10

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2010-0023

-- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Laurent LHERBETTE, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrilles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc à BORDEAUX (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « COMAR » (Commandement Marine), situé quai des Chartrons à Bordeaux (33000).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R.4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de locaux techniques, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « COMAR » (Commandement Marine), appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/156794, situé quai des Chartrons à Bordeaux (33000), édifié sur la parcelle cadastrée section PK n° 061, d'une superficie totale de 365 m².

S'agissant d'une emprise militaire, un état récapitulatif figure en annexe 1. Un plan joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

L'immeuble a initialement été classé à tort en typologie « bureaux », avec un loyer global annuel de 67 744 Euros.

L'entrée et le bureau (pièces n° 001 et 021) sont les seuls locaux à bénéficier d'un éclairage naturel.

Tous les autres locaux, aveugles, sont coupés du jour par des murs porteurs. En conséquence, l'immeuble relève de la typologie « bâtiment technique », avec fonction « poste de commandement » et, avec un ratio très inférieur à 51%, n'est plus soumis à loyer budgétaire.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

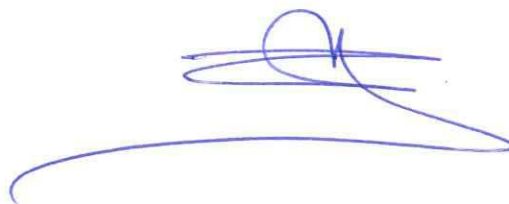
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

20.05.2015

Le colonel Laurent LHERBETTE
commandant la Base de Défense
de Bordeaux-Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Jean-Michel BEDECARRAX

Annexes :

- annexe 1 : état bâtementaire.
- annexe 2 : plan de masse.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RECETTE DES FINANCES DE
BORDEAUX MUNICIPALE ET
BORDEAUX METROPOLE

6, place ROHAN

33077 BORDEAUX

DECISION DU 02/06/2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Mme Caroline PERNOT affectée en qualité de chef de service comptable de la Recette des Finances de Bordeaux Métropole par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 26 mars 2015, également nommée agent comptable des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB par arrêtés préfectoraux du 29 mai 2015, et installée le 1^{er} juin 2015 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général, les personnes suivantes :

Monsieur Vincent LAFFITTE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Madame Anne BERTHOME, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Jacques LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques

Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques

- leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Recette des Finances de Bordeaux Métropole ainsi que des deux agences comptables des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Recette des Finances de Bordeaux Métropole, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

- Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Vincent LAFFITTE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Madame Anne BERTHOME, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Jacques LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques

Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques

Madame Anne CASTELL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Nathalie DOUBLET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

I-SITE VILLE

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octroi de délais de paiement, sans limitation de montant ou de durée	Monsieur Jean-Yves REDON Huissier des Finances Publiques
Accusés de Réception des oppositions : sur salaires sur créances fournisseurs Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives	Monsieur Eric BATIS Contrôleur Principal des Finances Publiques

<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p>	<p>Madame Sylvie BEAU, Contrôleuse des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p>	<p>Madame Annie BOUDEY Contrôleuse des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur Créances fournisseurs Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Monsieur Didier DEMEL, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Sydonie ETOGA-ELOUNDOU, Agent Administratif des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Laurence FLOCH, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p>	<p>Madame Pascale MUNOZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Anita LACHAIZE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>

<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Anne BERTHOME, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques</p> <p>Madame Françoise MATA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p>	<p>Madame Nathalie MOISSENET, Agent Administratif principal des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Corinne PASCOT, Agent Administratif principal des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs</p> <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Monsieur Joël PERRIER, Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs</p> <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Madame Lina YEE KIM TCHRENG Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p>

II - SITE BORDEAUX METROPOLE

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
<p>Accusés de réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs</p>	<p>Monsieur Pierre Yves JIMENEZ Contrôleur Principal des Finances Publiques</p> <p>Madame Laurence BONNEFOUS, Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p>

<p>Accusés de réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs,</p> <p>Lettres de relance, mises en demeure, demandes de renseignements, bordereaux de situation, reçus aux notaires et huissiers.</p> <p>Courriers aux administrations et à tout autre destinataire suite aux retours de chèques,</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p> <p>Accusés de réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs</p>	<p>Monsieur Stéphane GERLAND Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>Monsieur Pedro BADIA Contrôleur des Finances Publiques</p>
--	--

• **ARTICLE 4 : ABROGATION**

La délégation de signature du 1^{er} juin 2015 est abrogée par la présente décision.

• **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 02 juin 2015

L'Administratrice des Finances Publiques, chef de service comptable de la Recette des Finances de Bordeaux Métropole
et agent comptable des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB.

Caroline PERNOT

Bon pour pouvoir,


Caroline PERNOT

